



Services Techniques  
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES MARGUERITES**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-10,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977, modifié, portant Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment les quatrième partie « Signalisation de prescription », cinquième partie « Signalisation d'indication », septième partie « Marques sur chaussées » et les annexes,

**CONSIDERANT** les pouvoirs de police du Maire pour le maintien de l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, et la satisfaction de l'intérêt général,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'aménagement d'une voie école, rue des Marguerites permettant d'améliorer la sécurité des usagers, il y a lieu de mettre en place une réglementation de la circulation selon les horaires d'accès des équipements scolaires situés à proximité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Rue des Marguerites, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera interdite à tout véhicule dans les deux sens de circulation durant les périodes horaires suivantes :

- Jours concernés : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- Horaires concernés :
  - o De 08h15 à 08h45,
  - o De 11h15 à 11h35,
  - o De 13h15 à 13h35,
  - o De 16h15 à 16h45,

L'accès à la rue des Marguerites à l'angle du rond-point Mattéotti sera restreint aux horaires précisés à l'article 1 par la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès par bornes escamotables.

L'accès à la rue des Marguerites à l'angle du rond point Mattéoti sera néanmoins maintenu aux horaires prévus dans l'article 1 pour les véhicules de services, de secours et aux services de transport de personnes porteurs d'handicaps.

**ARTICLE 2:** La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (quatrième partie « Signalisation de prescription », cinquième partie « Signalisation d'indication », septième partie « Marques sur chaussées » et annexes) sera mise en place par la ville de Champs-sur-Marne pour les dispositions du présent Arrêté ;

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté et relatives à ces intersections sont rapportées ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Lognes.

Fait à Champs-sur-Marne, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant  
De l'Etat le 05/09/2025  
Publié ou notifié le 05/09/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).